

Edward Oscar McCully

(Private, Canadian Forces) *Appellant,*

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

INDEXED AS: R. v. McCULLY

File No.: CMAC 360

Heard: Edmonton, Alberta, 7 September, 1994

Judgment: Edmonton, Alberta, 7 September, 1994

Present: Mahoney, C.J., Hart and Brooke J.J.A.

On appeal from a Disciplinary Court Martial held at Canadian Forces Base Calgary Detachment Wainwright, Alberta, on 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24 and 25 March, 1993.

Court Martial — Application of Military Rules of Evidence, section 16(2) — National Defence Act, section 129 — Conduct to the prejudice of good order and discipline — Appeal dismissed.

COUNSEL:

Alexander D. Pringle, Q.C., for the appellant
Major G. Herfst, for the respondent

STATUTE AND REGULATION CITED:

National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, s. 129

Military Rules of Evidence, C.R.C. 1978, c. 1049, s. 16(2)

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by:

MAHONEY C.J.: There is only one aspect of the appellant's argument which we consider to require our comment. It relates to the 14th charge, of which he was found guilty.

Edward Oscar McCully

(Soldat, Forces canadiennes) *Appellant,*

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b

RÉPERTORIÉ : R. C. McCULLY

Nº du greffe : CACM 360

c Audience : Edmonton (Alberta), le 7 septembre 1994

Jugement : Edmonton (Alberta), le 7 septembre 1994

d Devant : le juge en chef Mahoney, et les juges Hart et Brooke, J.C.A.

En appel d'une décision prononcée par une cour martiale disciplinaire siégeant à la base des Forces canadiennes à Calgary, détachement de Wainwright (Alberta), les 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24 et 25 mars 1993.

Cour martiale — Règles militaires de la preuve, article 16(2) appliquée — Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline — Rejet de l'appel.

AVOCATS :

g Alexander D. Pringle, c.r., pour l'appelant
Major G. Herfst, pour l'intimée

LOI ET RÈGLEMENT CITÉS :

Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, chap. N-5, art. 129

Règles militaires de la preuve, C.R.C. 1978, c. 1049, art. 16(2)

i *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par*

LE JUGE EN CHEF MAHONEY : Un seul aspect de la plaidoirie de l'appelant justifie selon nous des remarques. Il s'agit de la 14^e accusation, dont il a été déclaré coupable.

Fourteenth CONDUCT TO THE PREJUDICE OF GOOD
 Charge ORDER AND DISCIPLINE
 Section 129

NDA

Particulars: In that he, between 21 July 1992 and 25 July 1992, at Canadian Forces Base Calgary Detachment Wainwright, was improperly in possession of public property, to wit, stores, equipment and fuel.

In our opinion the Court Martial was properly instructed that it could, under Rule of Military Evidence 16(2), take judicial notice of the fact that possession of the quantity of public property proved to have been in the appellant's possession could be conduct to the prejudice of good order and discipline. It was not, however, entitled to take judicial notice of the *mens rea* essential to the offence and, if it was the Judge Advocate's intention to so instruct the panel, he erred. That said, there was ample evidence upon which the Court Martial could properly find, beyond a reasonable doubt, that the appellant intended, by retaining the property, to illegally deprive the Canadian Forces of its use.

The appeal will be dismissed.

[TRADUCTION]

Quatorzième ACTE PRÉJUDICIALE AU BON ORDRE ET ACCUSATION À LA DISCIPLINE
 Article 129

LDN

Détails : D'avoir, entre le 21 juillet 1992 et le 25 juillet 1992, à la Base des Forces canadiennes à Calgary, détachement de Wainwright, été illégitimement en possession de biens publics, savoir, des provisions, de l'équipement et du carburant.

Selon nous, les directives données à la Cour martiale, en vertu du paragraphe 16(2) des *Règles militaires de la preuve*, portant qu'elle pouvait avoir connaissance d'office du fait que la possession de la quantité de biens publics dont l'appelant était en possession selon la preuve pouvait constituer un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Elle ne pouvait toutefois pas avoir connaissance d'office de la *mens rea* essentielle à l'infraction et le juge-avocat a commis une erreur, s'il avait l'intention de donner cette directive au tribunal. Cela dit, la preuve était amplement suffisante pour permettre à la Cour martiale de conclure à bon droit, au delà de tout doute raisonnable, que l'appelant avait, en recelant les biens, l'intention de privé illégitimement les Forces canadiennes de leur usage.

L'appel sera rejeté.